

**Préavis d'adjudication de contrat (PAC)
pour
Boîtiers de disque dur externe chiffrés USB 3.0 dotés de disques durs de 1 To**

Description de l'exigence

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a besoin de trois cents (300) boîtiers de disque dur externes chiffrés Rocstor Hawker HX, USB 3.0, en mode CBC (enchaînement de blocs), compatible Enova, et dotés de disques durs de 1 To installés en usine, et ils doivent bénéficier d'une garantie de remplacement et de service de soutien d'au moins deux ans, ainsi que d'options pour la livraison d'unités supplémentaires, y compris d'une garantie de remplacement et de service de soutien d'au moins deux ans, qui peuvent être exercées à la discrétion de l'ARC.

Si d'autres fournisseurs éventuels présentent un énoncé de capacités au cours de la période d'affichage du PAC qui respectent l'ensemble des exigences indiquées dans le PAC, l'ARC procédera à un processus d'appel d'offres complet en ayant recours au Service électronique d'appels d'offres du gouvernement ou en faisant appel à des moyens traditionnels, pour attribuer le marché proposé.

Si, au plus tard à la date de clôture, aucun autre fournisseur ne présente d'énoncé de capacités répondant aux exigences établies dans le PAC, l'ARC peut octroyer un contrat au fournisseur proposé.

Entrepreneur proposé

FUJIFILM Canada Inc.
600 Suffolk Ct
Mississauga, Ontario L5R 4G4
Canada

Période du contrat proposé

La période du contrat sera une ans à partir de la date d'attribution du contrat.

Options proposées

- a) option de prolonger la période du contrat par un maximum de quatre (4) périodes supplémentaires d'une (1) année;
- b) option d'acquisition de quantités supplémentaires;
- c) option d'acquisition de services d'entretien et de soutien continus;
- d) option d'acquisition de services professionnels relatifs au matériel acquis.

Motif d'un contrat non compétitif

FUJIFILM Canada Inc. est la seule entreprise capable de satisfaire à la présente exigence puisqu'il est le distributeur canadien exclusif des solutions de stockage Rocstor Inc. pour consommateurs et entreprises.

Les boîtiers de disque dur externes chiffrés Hawker HX, USB 3.0, en mode CBC (enchaînement de blocs), compatible Enova, et dotés de disques durs de 1 To installés en usine sont les seuls disques durs externes qui respectent les exigences de l'ARC suivantes :

Exigences techniques

Le disque dur proposé et son boîtier **DOIVENT** être homologués comme quoi ils sont rétrocompatibles USB 3.0, et ils doivent comprendre un câble USB 3.0.

Le disque dur proposé **DOIT** avoir une capacité de **1 To**, et doit fonctionner à un minimum de 7 200 tr/min.

Le disque dur proposé et son boîtier **DOIVENT** être dotés de la norme de chiffrement AES 256 bits au moyen du mode de cryptage d'enchaînement de blocs (CBC), et ils doivent être homologués par le NIST et la FIPS 140-2.

Le disque dur proposé et son boîtier **DOIVENT** utiliser la technologie de chiffrement de matériel Enova X-Wall.

Le disque dur proposé et son boîtier **DOIVENT** inclure un minimum de trois clés de sécurité physique (jetons) pour l'authentification, compatibles avec l'outil ENOVA Key Management utilisé à l'heure actuelle par l'ARC pour gérer la programmation de jetons de sécurité. La totalité de la gestion du chiffrement des clés **DOIT** être faite à l'ARC, et aucune clé MAÎTRE ou DOUBLE n'est permise à l'extérieur de l'ARC.

Le disque dur proposé et son boîtier **DOIVENT** être amorçables.

Le disque dur proposé et son boîtier **NE DOIVENT PAS** nécessiter l'installation de pilotes ou d'applications sur l'ordinateur de l'utilisateur pour fonctionner avec les systèmes d'exploitation Microsoft, et ils **DOIVENT** être compatibles avec Windows 2000, XP, Vista, Windows 7 et Windows 8.

Le disque dur proposé et son boîtier **DOIVENT** être alimentés par le bus de l'ordinateur.

Le disque dur proposé et son boîtier **DOIVENT** comporter un mécanisme sécuritaire d'amortissement de chocs.

Le disque dur proposé et son boîtier **DOIVENT** être homologués par le fabricant comme équipement n'excédant pas les restrictions de Classe B pour les émissions de bruits radioélectriques établies pour les appareils numériques dans le Règlement sur le brouillage radioélectrique ICES-003 ou équivalent de la US FCC Class B de la Commission fédérale des communications des États-Unis, à la clôture des soumissions. Cette confirmation doit être présentée sous l'une des formes suivantes :

- a) une copie de la lettre d'accompagnement de FCC Grant of Equipment Authorization (octroi de l'autorisation d'équipement de la FCC) qui fait référence au numéro de modèle du lecteur de disque dur et à l'homologation de Classe B de la FCC; **ou**
- b) un autocollant de Classe B de la FCC placé sur le disque dur, qui porte le numéro d'identification de la FCC.

Le disque dur proposé et son boîtier **DOIVENT** être accompagnés d'un guide de l'utilisateur ou d'installation en français et en anglais.

Garantie et soutien en service

Le disque dur proposé et son boîtier **DOIVENT** inclure une garantie de remplacement et un service de soutien d'une durée minimale de deux ans.

Tout disque dur défectueux contenant des données de nature délicate **DOIT** demeurer dans les bureaux de l'ARC et l'ARC en disposera à l'interne.

Le soumissionnaire **DOIT** fournir un coordonnateur du soutien technique qui servira de point de contact unique pour l'ARC.

Motifs justifiant le recours à un appel d'offres limité

L'Agence du revenu du Canada (ARC) propose d'attribuer un contrat tel qu'il est décrit ci-dessus, conformément aux cas d'exception suivants :

Directive sur les marchés de l'ARC

Le paragraphe 4(d) de la Directive sur les marchés de l'ARC est invoqué pour le présent approvisionnement, car le marché ne peut être exécuté que par une seule personne ou une seule entreprise.

Accord sur le commerce intérieur (ACI)

Les alinéas 506.12a) et 506.12b) de l'annexe 4.4 de l'ACI s'appliquent à un appel d'offres limité pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels que des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant, et lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de produits ou services de remplacement, respectivement.

Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

L'alinéa 1016.2b) de l'ALENA s'applique à un appel d'offres limité lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant.

L'alinéa 1016.2d) de l'ALENA s'applique à des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces ou la prestation de services continus à l'égard de fournitures, de services ou d'installations déjà livrés, ou visant à compléter ces fournitures, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des équipements ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements ou des services déjà existants, y compris les logiciels, dans la mesure où l'achat initial s'inscrit dans le cadre du présent chapitre.

Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC)

Les paragraphes 9(b) et 9(c) de l'ALECC s'appliquent dans le cas d'adjudication de marchés autrement que par des procédures d'appel d'offres ouvertes [b] lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant; [c] lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces, des ajouts ou la prestation de services continus à l'égard d'équipements, de logiciels, de services ou d'installations déjà livrés, ou visant à compléter ces équipements, logiciels, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des produits ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements, des logiciels, des services ou des installations existants.

Accord de libre-échange Canada-Panama (ALÉCPA)

Les [paragraphe 1609 1b) et c) du chapitre 16 de l'ALÉCPA] permet l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif « lorsque les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur déterminé et qu'il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant [en ce qui concerne] ii) « la protection de brevets, droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs » ou « lorsqu'il s'agit de livraisons additionnelles, à assurer par le fournisseur initial, de produits ou de services non compris dans le marché initial et qu'un changement de fournisseur pour ces produits ou services i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que la nécessité de l'interchangeabilité ou de l'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants, achetés dans le cadre du marché initial. »

Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP)

Les sous-alinéas 1409(1)b)i, ii) et iii) et 1409(1)c)i) et ii) du chapitre 14 de l'ALECP permettent l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif « lorsque les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur déterminé et qu'il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant ».

Organisation mondiale du commerce – Accord sur les marchés publics (OMC-AMP)

L'article XV, alinéa 1b) de l'AMP de l'OMC est applicable en raison du recours à un appel d'offres limité lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de droits exclusifs, tels que des droits de brevet ou de reproduction, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant.

Droits des fournisseurs

Par la présente, vous êtes avisé que l'ARC a l'intention de négocier en exclusivité avec l'entreprise sous-mentionnée. Si vous avez des questions au sujet de cette exigence, veuillez communiquer avec l'agent de passation des marchés ci-dessous.

Les fournisseurs qui se considèrent comme parfaitement compétents et disponibles pour fournir les produits et les services décrits dans la présente peuvent présenter un énoncé de capacités par écrit à la personne-ressource inscrite sur cet avis, à la date de clôture de cet avis ou avant. L'énoncé de capacités doit clairement indiquer la façon dont le fournisseur satisfait aux exigences énoncées.

Le numéro de dossier de l'ARC, le nom de l'agent de passation des marchés et la date de clôture du PAC doivent figurer en caractères d'imprimerie sur l'enveloppe ou dans le cas d'une transmission par télécopieur, sur la page couverture.

DATE DE CLÔTURE POUR L'ÉNONCÉ DE CAPACITÉS : 14 h HNE (14 août 2013)

La Couronne se réserve le droit de négocier tout approvisionnement avec les fournisseurs.

Les documents peuvent être soumis dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada.

Règlement extrajudiciaire des différends

L'ARC appuie le règlement des différends par des modes extrajudiciaires avant de procéder à un renvoi devant des tribunaux administratifs ou les cours. Par conséquent, en ce qui concerne tous les différends en lien avec ses activités de passation de marché et d'approvisionnement, l'ARC doit suivre la politique et les lignes directrices intitulées *Règlement extrajudiciaire des différends*, MFA-GM-1-7. Il est possible d'obtenir auprès de l'autorité contractante un résumé du présent document et un formulaire de plainte officielle.

Autorité contractante de l'ARC	Shawn Corbett
Poste	Analyste d'entreprise / approvisionnement
Adresse	250, rue Albert, Ottawa ON K1A 0L5
Téléphone	613-995-4744
Télécopieur	613-957-6655
Courriel	Shawn.corbett@cra-arc.gc.ca